



## Arrêt

**n° 121 438 du 26 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X, prononcé le 13 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mars 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 18 juillet 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

*En qualité de conjointe de [B]elge [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*L'intéressée introduit le 23/03/2012 une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [B]elge. A l'appui de sa demande, elle produit un acte de mariage, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (515€ de loyer mensuel + 75 € de provisions mensuelles), fiches de paie de janvier à mai [sic] 2012 concernant l'intéressée, moyens d'existence de la personne belge rejointe via contrat de travail souscrit le 20/06/2012 sans détail de ses rémunérations (bénéficiaire du plan Activa + formalités Dimona+ fiche de travailleur Partena).*

*Cependant, la personne rejointe ouvrant le droit ne démontre pas qu'elle dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel[s] qu'exigé[s] en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En effet, aucune mention précisant le détail des moyens d'existence de [son conjoint belge] n'[est] reprise sur le contrat de travail produit à l'exception du fait qu'il bénéficie du plan Activa, il est dès lors impossible d'apprécier les moyens d'existence stables, suffisants et réguliers de ce dernier. Il n'est pas tenu compte des fiches de paie produites par [la requérante]. En effet, l'art 40ter précité associe les moyens d'existence à celui du Belge qui ouvre le droit au séjour. D'une part, les moyens d'existence de la personne belge rejointe ne sont pas produits. D'autre part, les fiches de [sic] produites précisant les rémunérations de l'intéressée sur la période de janvier 2012 à mai 2012, seuls les mois de février et mai 2012 atteignent les montants minimums exigés (soit 1256,976 euros). L'intéressée ne satisfait donc pas aux conditions de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers.*

*En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants démontrés par [la requérante] sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage [frais de logement (590€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et faxes diverses, ....], afin de substituer aux conditions mises en application de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.  
[...] ».*

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et « de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle fait valoir notamment, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que « [la requérante] n'a jamais contesté que son époux bénéficiait au titre de rémunération d'une somme inférieure à 1.256,97 € par mois ; Que néanmoins, elle estimait qu'à partir du moment où les conditions de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers ne sont pas au moins équivalents à 120 % du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit d'intégration sociale, il appartenait à la partie adverse conformément à l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 de déterminer quels étaient les moyens de subsistance nécessaires à la requérante et à son conjoint pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que [l]a requérante avait produit d'une part, les fiches de paies de son époux et d'autre part, ses propres fiches de paies démontrant qu'elle exerçait une activité professionnelle lui permettant de promériter certains mois par le biais de son travail le montant minimum exigé au titre de revenu mensuel net ; Qu'il apparaissait donc manifeste que les revenus cumulés de [l]a requérante et de son époux étaient suffisants que pour répondre aux besoins du ménage ; Qu'en outre, [l]a requérante entend faire valoir que la partie adverse avait pleinement connaissance de son activité professionnelle ; Qu'il ne ressort dès lors aucunement de la décision entreprise que la partie adverse a véritablement procédé à un examen des moyens de subsistance nécessaires de [l]a requérante et de son époux pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Qu'à partir du moment où la partie adverse avait connaissance de cette situation, il lui appartenait de motiver un minimum sur ce point ; Qu'en outre, la partie adverse avait tous les éléments nécessaires afin de déterminer les moyens de subsistance nécessaires à [l]a requérante et son conjoint pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; [...] ».

3.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*  
1<sup>o</sup> *tient compte de leur nature et de leur régularité;*  
2<sup>o</sup> *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de carte de séjour introduite le 23 mars 2012, la requérante a notamment produit : la copie d'un contrat de travail d'ouvrier souscrit par son conjoint, le 20 juin 2012, la copie d'une carte de travail ACTIVA, la copie d'une déclaration d'engagement d'un travailleur (DIMONA) et la copie d'une fiche travailleur Partena, documents concernant le conjoint de la requérante, ainsi que les copies des fiches de paies de la requérante pour la période de janvier à mai 2012.

Le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat de l'impossibilité pour la partie défenderesse, de déterminer, au vu des éléments ayant été portés à sa connaissance lors de la prise de cette décision, le montant des ressources dont disposait le conjoint de la requérante, estimant à cet égard qu'« *aucune mention précisant le détail des moyens d'existence de [son conjoint belge] n']*est reprise sur le contrat de travail produit à l'exception du fait qu'il bénéficie du plan Activa, il est dès lors impossible d'apprécier les moyens d'existence stables, suffisants et réguliers de ce dernier ».

Le Conseil observe en outre qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat de l'impossibilité de déterminer les moyens de subsistance actuels de l'époux de la requérante, constat qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif. S'agissant des documents communiqués au Conseil de céans par courriers des 17 et 24 mai et 29 août 2013, dont la partie requérante estime qu'ils établissent que le conjoint de la requérante dispose actuellement de revenus stables, suffisants et réguliers, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a néanmoins estimé devoir procéder, en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* », et a considéré que « *rien n'établit dans le dossier que ces montants démontrés par [la requérante] sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage [frais de logement (590€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ....]* ».

Or, en termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir, en substance, que les revenus dont disposent la requérante et son époux sont suffisants pour subvenir à leurs besoins sans que ceux-ci deviennent une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, le Conseil relève, au vu des pièces produites par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, que durant la période comprise entre janvier et mai 2012, celle-ci a perçu un revenu mensuel net moyen d'environ 1217 euros. Il ressort en outre des informations figurant sur la carte de travail ACTIVA, également produite, que l'époux de la requérante, pourra bénéficier « durant le mois d'engagement et les 29 mois suivants, [d']une allocation de travail de 500 euros ». Force est dès lors de constater que la requérante et son époux disposent, à tout le moins, d'une somme mensuelle de 1717 euros, en telle sorte que les frais de logement d'un montant de 590 euros représentent moins du tiers du revenu disponible du ménage. Dès lors, le Conseil estime qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée, celle-ci ne pouvait raisonnablement aboutir à la conclusion susmentionnée.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). S'il est vrai que la motivation de la première décision attaquée mentionne des frais de logement d'un montant de 590 euros, force est d'observer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen concret, dans la mesure où celle-ci se borne en effet à énumérer les divers autres frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que la première décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « S'il est vrai que, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi, en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et du ménage sur base des éléments qui lui ont été transmis par ce dernier et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS